



**OBSERVATOIRE ECONOMIQUE ET STATISTIQUE
D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE**

BULLETIN OFFICIEL

ISSN :

Direction générale d'AFRISTAT : BP E 1600 Bamako Mali

Tel : (223) 20 21 55 00 ou (223) 20 21 55 80

Télécopie : (223) 20 21 11 40

Email : AFRISTAT@AFRISTAT.ORG

Site Internet : [HTTP://WWW.AFRISTAT.ORG](http://WWW.AFRISTAT.ORG)

SOMMAIRE

CONSEIL DES MINISTRES

Décisions

*Seizième session du Conseil des Ministres,
Lomé le 4 avril 2007*

- Décision n°CM/01/2007 portant
nomination du Directeur Général
d'AFRISTAT.....

*Dix-septième session du Conseil des
Ministres, Paris le 2 avril 2008*

Décision n°CM/01/2008 portant
nomination du Directeur Général Adjoint
d'AFRISTAT.....

*Vingtième session du Conseil des Ministres,
N'Djaména, le 11 avril 2011*

Décision n°01/CM/2011 portant
nomination du Directeur Général
d'AFRISTAT

Règlements

*Dix-huitième session du Conseil des
Ministres, Ouagadougou le 16 avril 2009*

Règlement n°01/CM/AFRISTAT/2009
portant adoption d'un cadre commun aux
Etats membres d'AFRISTAT pour la
création et la gestion d'un répertoire
d'entreprises à des fins statistiques

Règlement n°02/CM/AFRISTAT/2009
portant adoption d'une méthodologie
commune aux Etats membres d'AFRISTAT

pour l'élaboration d'un indice harmonisé de
la production industrielle (IHPI)

Règlement n°01/CM/AFRISTAT/2011 du 11
avril 2011 portant modification du
règlement n°001/CM/2000 du Conseil des
Ministres du 19 septembre 2000 portant
adoption des nomenclatures d'activités et
de produits pour les Etats membres
d'AFRISTAT

COMITE de DIRECTION

Décisions

*Quatorzième réunion du Comité de
direction, Bamako, les 25 et 26 octobre
2006*

- Décision n° CD/01/2006 du 26 octobre
2006 portant adoption et exécution du
budget 2007 d'AFRISTAT.....

- *Décision n° CD/02/2006 du 26 octobre
2006 autorisant le Directeur Général à
effectuer un tirage de 1 093 669 euros du
Fonds AFRISTAT pour alimenter le budget
2007 d'AFRISTAT.....*

- *Décision n° CD/03/2006 du 26 octobre
2006 portant réaménagement du budget
2006 de la Direction générale d'AFRISTAT*

*Quinzième réunion du Comité de direction,
Lomé les 2 et 3 avril 2007*

- Décision n° CD/01/2007 du 3 avril 2007
portant réaménagement du Budget 2007
de la Direction générale d'AFRISTAT

- Décision n° CD/02/2007 du 26 septembre 2007, Niamey portant réaménagement du Budget 2007 de la Direction générale d'AFRISTAT

Dix-septième réunion du Comité de direction, Bamako les 26 et 27 mars 2008

- Décision n° CD/01/2008 du 27 mars 2008 portant quitus de gestion et clôture du budget 2007 de la Direction générale d'AFRISTAT.....

- Décision n° CD/01/2008 du 12 février 2008 cooptant Monsieur Julien Augustin Komla AMEGANDJIN, Statisticien économiste de nationalité togolaise, membre du Comité de direction d'AFRISTAT.....

- Décision n° CD/002/2008 portant réaménagement du budget 2008 de la Direction générale d'AFRISTAT

- Décision n° CD/003/2008 du 21 octobre 2008 portant adoption et autorisation d'exécution du budget 2009 d'AFRISTAT .

- Décision n° CD/01/2009 du 24 février 2009 cooptant Monsieur Emmanuel MBETID BESSAN, Economiste de nationalité centrafricaine, membre du Conseil scientifique d'AFRISTAT

- Décision n° CD/01/2009 du 15 avril 2009 portant quitus de gestion et clôture du budget 2008 de la Direction générale d'AFRISTAT.....

- Décision n° CD/002/2009 du 14 octobre 2009 portant adoption et autorisation d'exécution du budget 2010 d'AFRISTAT .

- Décision n° CD/001/2010 du 18 avril 2010 portant quitus de gestion et clôture du budget 2009 de la Direction générale d'AFRISTAT.....

- Décision n° CD/002/2010 du 22 octobre 2010 portant adoption et autorisation d'exécution du budget 2011 d'AFRISTAT .

- Décision n° CD/003/2010 du 22 octobre 2010 portant réaménagement du budget 2010 d'AFRISTAT.....

- Décision n° CD/01/2011 du 10 avril 2011 portant quitus de gestion et clôture du budget 2010 de la Direction générale d'AFRISTAT.....

DIRECTION GENERALE

Décisions

- Décision n°009/08 du 19 janvier 2008 portant nomination d'un Coordonnateur de Département

- Décision n°DG/040/09 du 08 octobre 2009 portant Règlement intérieur de la Direction générale d'AFRISTAT

DECISIONS DU CONSEIL DES MINISTRES

*DECISION n° CM/01/2007 du 4 avril 2007
portant nomination du Directeur Général d'AFRISTAT*

Le Conseil des Ministres de l'Observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne (AFRISTAT), réuni en sa seizième session, le 4 avril 2007 à Lomé, République Togolaise ;

Vu le Traité portant création d'un Observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne, notamment son article 33 ;

Sur proposition du Comité de direction d'AFRISTAT réuni en sa quinzième session, les 2 et 3 avril 2007 à Lomé, République togolaise ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1^{er} : Monsieur Martin BALEPA, de nationalité camerounaise, est nommé Directeur Général d'AFRISTAT pour un mandat de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin officiel d'AFRISTAT.

Lomé, le 4 avril 2007

Pour le Conseil des Ministres

Monsieur Ousmane Matar BREME

Ministre de l'Economie et du Plan

de la République du Tchad,

Président du Conseil des Ministres d'AFRISTAT

*DECISION n° CM/01/2008 du 2 avril 2008
portant nomination du Directeur Général Adjoint d'AFRISTAT*

Le Conseil des Ministres de l'Observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne (AFRISTAT), réuni en sa dix-septième session, le 2 avril 2008 à Paris, France ;

Vu le Traité portant création d'un Observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne, notamment son article 33 ;

Sur proposition du Comité de direction d'AFRISTAT réuni en sa dix-septième session, les 26 et 27 mars 2008 à Bamako, République du Mali ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1^{er} : Monsieur LOMPO Birimpo, de nationalité burkinabé, est nommé Directeur Général Adjoint d'AFRISTAT pour un mandat de quatre (4) ans à compter du 1^{er} juillet 2008.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin officiel d'AFRISTAT.

Paris, 2 avril 2008

Pour le Conseil des Ministres

Dr Ousmane DORE

**Ministre de l'Economie, des Finances et
du Plan de la République de Guinée,
Président du Conseil des Ministres
d'AFRISTAT**

*DECISION n°01/CM/2011 du 11 avril 2011
portant nomination du Directeur Général d'AFRISTAT*

Le Conseil des Ministres de l'Observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne (AFRISTAT), réuni en sa vingtième session, le 11 avril 2011 à N'Djaména (Tchad) ;

Vu le Traité portant création d'un Observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne, signé le 21 septembre 1993 à Abidjan (Côte d'Ivoire), notamment en son article 33 ;

Sur proposition du Comité de direction d'AFRISTAT en sa vingt-troisième réunion tenue du 8 au 10 avril 2011 à N'Djaména (Tchad) ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1^{er} : Monsieur **VODOUNOU Cosme**, de nationalité béninoise, est nommé Directeur Général d'AFRISTAT pour un mandat de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin officiel d'AFRISTAT et partout où besoin sera.

N'Djaména, le 11 avril 2011

**Pour le Conseil des Ministres,
Le Président,**

**Monsieur Louis-Paul MOTAZE
Ministre de l'Economie, de la Planification et de
l'Aménagement du Territoire du Cameroun**

Règlement n°01/CM/AFRISTAT 2009 Portant adoption d'un cadre commun aux Etats membres d'AFRISTAT pour la création et la gestion d'un répertoire d'entreprises à des fins statistiques

LE CONSEIL DES MINISTRES D'AFRISTAT, REUNI EN SA 18ème SESSION LE 16 AVRIL 2009 A OUAGADOUGOU (BURKINA FASO),

Vu le Traité portant création d'un Observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne (AFRISTAT), signé le 21 septembre 1993 à Abidjan, notamment en ses articles 3, 7 et 17 ;

Convaincu que l'harmonisation et la comparabilité des informations statistiques sont indispensables à toute action visant à promouvoir l'intégration économique et l'amélioration des échanges internationaux ;

Considérant la nécessité d'adopter une norme commune pour la création et la gestion d'un répertoire d'entreprises national à des fins statistiques afin d'accélérer le processus d'harmonisation et de comparabilité des statistiques d'entreprises et des agrégats de comptabilité nationale ;

Considérant les besoins et les obligations des Etats membres d'AFRISTAT en matière d'informations statistiques pour la gestion de leur développement ;

Après avis du Conseil scientifique d'AFRISTAT, en sa réunion extraordinaire des 9 et 10 avril 2009 à Ouagadougou ;

Sur proposition du Comité de direction d'AFRISTAT, en sa 19^{ème} réunion ordinaire du 13 au 15 avril 2009 à Ouagadougou ;

ADOpte LE PRESENT REGLEMENT :

Chapitre I : OBJET DU REGLEMENT

Article premier : (a) Le présent règlement établit un cadre commun pour l'élaboration d'un répertoire d'entreprises utilisé à des fins statistiques dans les Etats membres d'AFRISTAT, désigné ci-après par « répertoire d'entreprises national ».

(b) Il régit la création des répertoires d'entreprises nationaux dans les Etats membres, l'organisation du suivi permanent de leur gestion et l'évaluation périodique de leur qualité.

Article 2 : Le Cadre commun pour le développement des répertoires d'entreprises nationaux, visé à l'article premier ci-dessus, est annexé au présent règlement¹.

Chapitre II : DEFINITION ET CHAMP DU REPERTOIRE, ET UNITES A REPERTORIER

Article 3 : (a) Le répertoire d'entreprises national est la liste exhaustive des unités légales et de leurs unités locales qui exercent une activité économique sur le territoire national d'un pays. Il comprend de façon stricte des entités enregistrées, identifiées sans ambiguïté, sans omission et double compte.

(b) Le répertoire d'entreprises national est utilisé pour la réalisation des enquêtes statistiques auprès des entreprises et pour l'exploitation, à des fins statistiques, des données détenues par celles-ci dans leurs fichiers administratifs.

Article 4 : (a) Les unités contenues dans le répertoire d'entreprises national sont des unités économiques légales dont l'exercice de l'activité est soumis à une déclaration administrative sur le territoire national.

(b) Peuvent également être prises en compte dans le répertoire d'entreprises national, les associations, les organisations non gouvernementales et les autres institutions sans but lucratif dûment déclarées conformément à la législation en vigueur.

(c) L'univers des activités des unités à répertorier est celui contenu dans la nomenclature des activités définie par le Règlement n° 001/CM/2000 du Conseil des Ministres du 19 septembre 2000 portant adoption de nomenclatures d'activités et de produits pour les Etats membres d'AFRISTAT.

Chapitre III : SOURCES D'INFORMATIONS ET MISES A JOUR D'UN REPERTOIRE D'ENTREPRISES NATIONAL

Article 5 : Pour l'établissement du répertoire d'entreprises national, le service compétent de chaque pays collecte les informations requises en utilisant l'ensemble des sources qu'il estime pertinentes. En fonction de la législation nationale, ces sources peuvent être des registres administratifs (fichier des impôts, fichier de la sécurité sociale, registre du commerce, fichier de la douane, etc.) et des enquêtes et recensements.

Article 6 : Chaque Etat membre désigne un organe national chargé de la création et des mises à jour régulières du répertoire d'entreprises national.

¹ Ce document fait l'objet d'une publication séparée. Consultez le site Internet : www.afristat.org

Article 7 : Dès la création du répertoire d'entreprises national, chaque Etat membre met en place un dispositif de mise à jour du répertoire d'entreprises national et en fixe les modalités de fonctionnement. Il en informe AFRISTAT.

Article 8 : Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la qualité du répertoire d'entreprises national. Les indicateurs de qualité couramment utilisés figurent dans le Cadre commun cité à l'article 2 du présent règlement.

Article 9 : (a) Nonobstant les dispositions particulières que chaque Etat membre pourrait être amené à prendre, l'organe national, cité à l'article 6 du présent règlement, établit chaque année un rapport d'évaluation de la qualité du répertoire d'entreprises national dont une copie est adressée à la Direction générale d'AFRISTAT pour information.

(b) Le répertoire d'entreprises national fait l'objet de publication et de diffusion avec une fréquence conforme à la nature et à l'importance de ses mises à jour, conformément à la législation nationale en vigueur.

Chapitre IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent règlement, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions nationales antérieures contraires, sera publié dans le Bulletin officiel d'AFRISTAT et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 16 avril 2009

Pour le Conseil des Ministres d'AFRISTAT

**Mamadouba Max BANGOURA
Ministre du Plan et de la Promotion du
Secteur privé de la République de Guinée,
Président du Conseil des Ministres**

Règlement n°02/CM/AFRISTAT/2009 Portant adoption d'une méthodologie commune aux Etats membres d'AFRISTAT pour l'élaboration d'un indice harmonisé de la production industrielle (IHPI)

LE CONSEIL DES MINISTRES D'AFRISTAT, REUNI EN SA 18^{ème} SESSION LE 16 AVRIL 2009 A OUAGADOUGOU (BURKINA FASO),

Vu le Traité portant création d'un Observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne (AFRISTAT), signé le 21 septembre 1993 à Abidjan, notamment en ses articles 3, 7 et 17 ;

Convaincu que l'harmonisation et la comparabilité des informations statistiques sont indispensables à toute action visant à promouvoir l'intégration économique et l'amélioration des échanges internationaux ;

Considérant la nécessité d'adopter une méthodologie commune pour l'élaboration d'un indice harmonisé de la production industrielle afin d'accélérer le processus d'harmonisation et de comparabilité des statistiques d'entreprises et des agrégats de comptabilité nationale ;

Considérant les besoins et les obligations des Etats membres d'AFRISTAT en matière d'informations statistiques pour la gestion de leur développement ;

Après avis du Conseil scientifique d'AFRISTAT, en sa réunion extraordinaire des 9 et 10 avril 2009 à Ouagadougou ;

Sur proposition du Comité de direction d'AFRISTAT, en sa 19^{ème} réunion ordinaire du 13 au 15 avril 2009 à Ouagadougou ;

ADOpte LE PRESENT REGLEMENT :

Chapitre I : OBJET DU REGLEMENT

Article premier : (a) Le présent règlement établit une méthodologie commune aux Etats membres d'AFRISTAT pour l'élaboration d'un indice harmonisé de la production industrielle, désigné ci-après par IHPI.

(b) Il définit les conditions d'élaboration et d'évaluation de la qualité ainsi que de diffusion des indices harmonisés de la production industrielle dans les Etats membres d'AFRISTAT.

Article 2 : La méthodologie commune pour l'élaboration de l'IHPI, visée à l'article premier ci-dessus, est annexée au présent règlement².

Chapitre II : DEFINITION ET CHAMP DE L'IHPI, ET SOURCES DES DONNEES

Article 3 : L'IHPI est un indicateur conjoncturel de mesure de l'évolution de la production industrielle d'un pays.

Article 4 : (a) L'IHPI couvre l'ensemble des unités qui mènent une activité industrielle sur le territoire national, à titre principal ou secondaire, telle que définie par le Règlement n° 001/CM/2000 du Conseil des Ministres du 19 septembre 2000 portant adoption de nomenclatures d'activités et de produits pour les Etats membres d'AFRISTAT.

(b) Les produits industriels considérés sont ceux fabriqués ou transformés par les unités visées à l'alinéa (a) du présent article et définis par la Nomenclature des produits des Etats membres d'AFRISTAT.

Article 5 : Les données servant à l'élaboration de l'indice harmonisé de la production industrielle proviennent de l'exploitation des sources administratives, et/ou des enquêtes et recensements menés à intervalles réguliers auprès des unités visées à l'article 4 du présent règlement.

Chapitre III : CALENDRIER DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION, ET MISES A JOUR

Article 6 : L'IHPI est produit de façon mensuelle ou trimestrielle. Il est publié quarante cinq (45) jours au plus tard après la période sous revue.

Article 7 : Les Etats membres transmettent à la Direction générale d'AFRISTAT les informations portant sur le dispositif de production de l'IHPI mis en place. Ces informations sont relatives à la base de sondage des unités de production industrielle par branche d'activité, l'année de base, les échantillons des unités de production industrielle et des produits, les pondérations, et le calendrier de production et de diffusion.

Article 8 : (a) Afin de tenir compte de l'évolution du tissu industriel des Etats membres d'AFRISTAT ou de tout autre changement susceptible d'avoir une influence sur le mode de calcul de l'IHPI ou sur son niveau, l'organe national chargé de l'élaboration de l'IHPI dresse, le 31 mars au plus tard de chaque année un état des changements intervenus au cours de l'année précédente.

(b) Les solutions apportées à ces changements par l'organe national chargé de l'élaboration de l'IHPI sont communiquées à tous les Etats membres, aux institutions d'intégration économique sous régionales, aux banques centrales et à AFRISTAT.

(c) Suivant la date de réception de la communication, AFRISTAT dispose de trois (3) mois pour notifier son avis technique à l'organe national chargé de l'élaboration de l'IHPI ainsi qu'aux Etats membres d'AFRISTAT et aux institutions d'intégration économiques sous-régionales. Passé ce délai, la solution apportée par l'organe national est réputée satisfaisante.

² Ce document fait l'objet d'une publication séparée. Consulter le site Internet : www.afristat.org

Article 9 : AFRISTAT est chargé de procéder, au moins tous les cinq (5) ans, à la revue et, au besoin, à la rénovation de la méthodologie visée à l'article 2 du présent règlement.

Chapitre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent règlement, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions nationales antérieures contraires, sera publié dans le Bulletin officiel d'AFRISTAT et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 16 avril 2009

Pour le Conseil des Ministres d'AFRISTAT

Mamadouba Max BANGOURA

**Ministre du Plan et de la Promotion du
Secteur privé de la République de Guinée,**

Président du Conseil des Ministres

*REGLEMENT N° 01/CM/AFRISTAT/2011/ DU 11 AVRIL 2011
PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT N° 001/CM/2000 DU CONSEIL
DES MINISTRES DU 19 SEPTEMBRE 2000 PORTANT ADOPTION DE
NOMENCLATURES D'ACTIVITES ET DE PRODUITS POUR LES ETATS
MEMBRES D'AFRISTAT*

LE CONSEIL DES MINISTRES D'AFRISTAT,

Vu le Traité portant création d'un Observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne dénommé AFRISTAT, signé à Abidjan le 21 septembre 1993, notamment en ses articles 3, 7 et 17 ;

Vu le Règlement N°001/CM/2000 du Conseil des Ministres du 19 septembre 2000 portant adoption de nomenclatures d'activités et de produits pour les Etats membres d'AFRISTAT, notamment en ses articles 10, 11, 13, 17 et 19 ;

Considérant les recommandations des Nations unies en matière de nomenclatures, notamment l'adoption en 2008 de la CITI, rev4 et de la CPC, version 2;

Après avis du Conseil scientifique d'AFRISTAT en sa réunion extraordinaire tenue du 2 au 4 mars 2011 à Dakar (Sénégal) ;

Sur proposition du Comité de direction d'AFRISTAT en sa 23^{ème} réunion tenue du 8 au 10 avril 2011 à N'Djaména (Tchad) ;

ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le présent Règlement précise les modifications et changements apportés aux annexes du Règlement n°001/CM/2000 du Conseil des Ministres du 19 septembre 2000 portant adoption de nomenclatures d'activités et de produits pour les Etats membres d'AFRISTAT sus-visé.

Article 2

Les nomenclatures visées à l'article premier ci-dessus et les notes explicatives qui les accompagnent font l'objet de documents séparés annexés au présent Règlement.

Les nomenclatures révisées sont intitulées « Nomenclatures d'activités pour les Etats membres d'AFRISTAT », en abrégé NAEMA, rev1 et « Nomenclatures de produits pour les Etats membres d'AFRISTAT », en abrégé NOPEMA, rev1.

Article 3

L'article 23 du Règlement n°001/CM/2000 du Conseil des Ministres du 19 septembre 2000 portant adoption de nomenclatures d'activités et de produits pour les Etats membres d'AFRISTAT sus-visé, est modifié comme suit :

Les nomenclatures d'activités et de produits visées à l'article premier sont applicables à compter de la date de signature du présent Règlement. La mise en œuvre de ces nomenclatures révisées doit être achevée au 31 décembre 2015 au plus tard.

Article 4

Les autres dispositions du Règlement n°001/CM/2000 du Conseil des Ministres sus-visé restent inchangées.

Article 5

Le présent Règlement ainsi que ses annexes, qui abrogent toutes dispositions antérieures contraires, seront publiés dans le Bulletin officiel d'AFRISTAT et communiqués partout où besoin sera.

Fait à N'Djamena, le 11 avril 2011

Pour le Conseil des Ministre,

Louis Paul MOTAZE

**Ministre de l'Economie, de la Planification
et de l'Aménagement du Territoire du Cameroun,
Président du Conseil des Ministres**

DECISIONS DU COMITE DE DIRECTION

DECISION n° CD/01/2006 du 26 octobre 2006 portant adoption et exécution du budget 2007 d'AFRISTAT

Le Comité de direction d'AFRISTAT,

- Vu le Traité portant création d'un Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne, dénommé AFRISTAT, signé à Abidjan le 21 septembre 1993 ;
- Vu le Statut du personnel d'AFRISTAT ;
- Vu le Règlement financier et comptable d'AFRISTAT ;
- Vu le Règlement intérieur du Comité de direction ;

Sur rapport du Directeur Général d'AFRISTAT ;

Après examen et délibération du Comité de direction d'AFRISTAT en sa 14^{ème} réunion tenue à Bamako, les 25 et 26 octobre 2006 ;

Décide :

Article 1^{er} : Le budget d'AFRISTAT, au titre de l'exercice 2007, est arrêté et adopté, équilibré en dépenses et en recettes, à la somme de un milliard soixante quinze millions (1 075 000 000) francs CFA.

Article 2 : Le Directeur Général est autorisé à financer le budget 2007 d'AFRISTAT pour l'équivalent de sept cent quarante sept millions quatre cent mille (747 400 000) francs CFA tirés du Fonds AFRISTAT.

Article 3 : Le budget 2007 d'AFRISTAT est exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 4 : La présente décision sera diffusée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 2006

Pour le Comité de direction

Paul-Henri NGUEMA MEYE

**Directeur Général Adjoint de la
Statistique et des Etudes
Economiques de la République
Gabonaise,
Président du Comité de direction
d'AFRISTAT**

DECISION n° CD/02/2006 du 26 octobre 2006 autorisant le Directeur Général à effectuer un tirage de 1 093 669 euros du Fonds AFRISTAT pour alimenter le budget 2007 d'AFRISTAT

Le Comité de direction d'AFRISTAT,

- Vu le Traité portant création d'un Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne, dénommé AFRISTAT, signé à Abidjan le 21 septembre 1993 ;
- Vu le Statut du personnel d'AFRISTAT ;
- Vu le Règlement financier et comptable d'AFRISTAT ;
- Vu le Règlement intérieur du Comité de direction ;

Sur rapport du Directeur Général d'AFRISTAT ;

Après examen et délibération du Comité de direction d'AFRISTAT en sa 14^{ème} réunion tenue à Bamako, les 25 et 26 octobre 2006 ;

Décide :

Article 1^{er} : Le Directeur Général est autorisé à effectuer un tirage d'un montant plafonné à un million cent trente neuf mille six cent soixante neuf (1 139 669) euros du Fonds AFRISTAT pour alimenter le budget d'AFRISTAT, au titre de l'exercice 2007.

Article 2 : La présente décision, exécutoire pour compter du 1^{er} novembre 2006, sera diffusée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 2006

Pour le Comité de direction

Paul-Henri NGUEMA MEYE

**Directeur Général Adjoint de la Statistique
et des Etudes Economiques
de la République Gabonaise,**

**Président du Comité de direction
d'AFRISTAT**

Décision n° CD/03/2006 du 26 octobre 2006 portant réaménagement du budget 2006 de la Direction Générale d'AFRISTAT

Le Comité de direction,

- Vu le Traité portant création d'un Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne dénommé AFRISTAT, signé à Abidjan le 21 septembre 1993 ;
- Vu le Statut du personnel d'AFRISTAT ;
- Vu le Règlement Financier et Comptable d'AFRISTAT ;
- Vu la Décision n° CD/03/06 du 26 octobre 2005 portant adoption et exécution du budget de l'exercice 2006 de la Direction générale d'AFRISTAT ;
- Vu les nécessités de service ;
- Sur rapport du Directeur Général d'AFRISTAT ;
- Après examen et délibération du Comité de direction d'AFRISTAT en sa 14^{ème} réunion tenue à Bamako, les 25 et 26 octobre 2006 ;

Décide :

Article 1^{er} : (a) La ligne « Rémunération du personnel » et le Chapitre « Dépenses diverses et imprévues » sont respectivement débités de deux millions six cent cinquante huit mille six cent soixante quinze (2 658 675) francs CFA et trois millions trois cent quarante et un mille trois cent vingt cinq (3 341 325) francs CFA pour alimenter la ligne « Prêts au personnel » pour un montant total de six millions (6 000 000) de francs CFA.

(b) La ligne « Per diem – réunions statutaires » est débitée de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA pour alimenter la ligne « Matériels » du même montant.

(c) La ligne « Voyages – réunions statutaires » est débitée de neuf millions (9 000 000) francs CFA pour alimenter la ligne « Bâtiments, installations et agencement » du même montant.

Article 2 : Le montant du budget réaménagé des dépenses reste et demeure celui du budget voté, soit 990 000 000 FCFA.

Article 3 :

La présente décision qui abroge et annule toutes dispositions antérieures contraires sera diffusée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 2006

Pour le Comité de direction

M. Paul-Henri NGUEMA MEYE
Directeur Général Adjoint de la Statistique
et des Etudes Economiques de la
République Gabonaise
Président du Comité de direction
d'AFRISTAT

Décision n° CD/01/2007 du 03 avril 2007 portant réaménagement du budget 2007 de la Direction Générale d'AFRISTAT

Le Comité de direction,

- Vu le Traité portant création d'un Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne dénommé AFRISTAT, signé à Abidjan le 21 septembre 1993 ;
- Vu le Statut du personnel d'AFRISTAT ;
- Vu les modifications
- Vu le Règlement Financier et Comptable d'AFRISTAT ;
- Vu la Décision n° CD/02/2005 du 26 octobre 2005 portant adoption et exécution du budget de l'exercice 2006 de la Direction générale d'AFRISTAT ;
- Vu les nécessités de service ;

Sur rapport du Directeur Général d'AFRISTAT ;

Après examen et délibération du Comité de direction d'AFRISTAT en sa 15^{ème} réunion tenue à Lomé, les 02 et 03 avril 2007 ;

Décide :

Article 1^{er} : il est donné quitus à la Direction générale d'AFRISTAT sur sa gestion au titre de l'exercice 2006.

Article 2 : le budget 2006 a été exécuté en dépenses à la somme de 843 327 457 FCFA et en recettes à la somme de 1 012 771 635 FCFA.

Article 3 : le report des dépenses et des recettes arrêté à la somme de 169 444 178 FCFA est affecté en recettes sur le budget de l'exercice 2007.

Article 4 : la présente décision qui abroge et annule toutes dispositions antérieures contraires sera diffusée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 03 avril 2007

Pour le Comité de direction

M. Abdoullahi BEÏDOU
Directeur Général de l'Institut National de
la Statistique de la République du Niger
Président du Comité de direction
d'AFRISTAT

Décision n° CD/ 002/2007 portant réaménagement du budget 2007 de la Direction Générale d'AFRISTAT

Le Comité de direction,

- Vu le Traité portant création d'un Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne dénommé AFRISTAT, signé à Abidjan le 21 septembre 1993 ;
- Vu le Statut du personnel d'AFRISTAT ;
- Vu le Règlement Financier et Comptable d'AFRISTAT ;
- Vu la Décision n° CD/01/2006 du 26 octobre 2006 portant adoption et exécution du budget de l'exercice 2007 de la Direction générale d'AFRISTAT ;
- Vu les nécessités de service ;

Sur rapport du Directeur Général d'AFRISTAT ;

Décide :

Article 1^{er} : Est autorisé le transfert de quinze millions francs CFA (15 000 000 FCFA) du chapitre « Publicité / communications » - 627100 (code budgétaire : 12371) pour alimenter le chapitre « Aménagements, installations techniques » - 23 (code budgétaire : 23000).

Article 2 : Le transfert effectué est affecté à l'acquisition des équipements de sécurité de la Direction générale d'AFRISTAT.

Article 3 : Le budget 2007 reste et demeure équilibré en recettes et en dépenses à la somme de 1 075 000 000 FCFA.

Article 4 : La présente décision sera diffusée et communiquée partout où besoin sera.

Niamey, le 26 septembre 2007

Pour le Comité de direction

M. Abdoullahi BEÏDOU
Directeur Général de l'Institut National de
la République du Niger
Président du Comité de direction
d'AFRISTAT

Décision n° CD/01/2008 du 27 mars 2008 portant quitus de gestion et clôture du budget 2007 de la Direction Générale d'AFRISTAT

Le Comité de direction,

- Vu le Traité portant création d'un Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne dénommé AFRISTAT, signé à Abidjan le 21 septembre 1993 ;
- Vu le Statut du personnel d'AFRISTAT ;
- Vu le Règlement Financier et Comptable d'AFRISTAT ;
- Vu la Décision n° CD/01/2006 du 26 octobre 2006 portant adoption et exécution du budget de l'exercice 2007 de la Direction générale d'AFRISTAT ;
- Vu les nécessités de service ;

Sur rapport du Directeur Général d'AFRISTAT ;

Après examen et délibération du Comité de direction d'AFRISTAT en sa 17^{ème} réunion tenue à Bamako, les 26 et 27 mars 2008 ;

Décide :

Article 1^{er} : il est donné quitus à la Direction générale d'AFRISTAT sur sa gestion au titre de l'exercice 2007.

Article 2 : le budget 2007 a été exécuté en dépenses à la somme de 970 012 740 FCFA et en recettes à la somme de 1 091 834 724 FCFA.

Article 3 : le report des dépenses et des recettes arrêté à la somme de 169 444 178 FCFA est affecté en recettes sur le budget de l'exercice 2008.

Article 4 : la présente décision qui abroge et annule toutes dispositions antérieures contraires sera diffusée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mars 2008

Pour le Comité de direction

M. Abdoullahi BEÏDOU
Directeur Général de l'Institut National de
la Statistique de la République du Niger
Président du Comité de direction
d'AFRISTAT

DECISION n° CD/01/2008 du 12 février 2008 cooptant Monsieur Julien Augustin Komla AMEGANDJIN, Statisticien économiste de nationalité togolaise, membre du Comité de direction d'AFRISTAT

Le Comité de direction d'AFRISTAT,

Vu le Traité portant création d'un Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne, dénommé AFRISTAT, signé à Abidjan le 21 septembre 1993 ;

Vu le Règlement intérieur du Comité de direction ;

Après examen et délibération du Comité de direction d'AFRISTAT en sa 16^{ème} réunion tenue à Bamako, les 29 et 30 octobre 2006 ;

Décide :

Article 1^{er} : Monsieur Julien Augustin Komla AMEGANDJIN, statisticien économiste de nationalité togolaise, est coopté membre du Comité de direction d'AFRISTAT pour une durée de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 2 : A ce titre, M. AMEGANDJIN prendra part pleinement à l'ensemble des activités de cette instance d'AFRISTAT.

Les frais de participation de l'intéressé aux réunions d'AFRISTAT sont pris en charge par cette organisation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le Directeur Général d'AFRISTAT est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée et communiquée partout où besoin sera.

Niamey, le 12 février 2008

Pour le Comité de direction

Abdoullahi BEIDOU

**Directeur Général de l'Institut
national de la statistique du Niger,
Président du Comité de direction**

*Décision n° CD/002/2008
portant réaménagement du budget 2008 de la Direction Générale
d'AFRISTAT*

Le Comité de direction,

- Vu le Traité portant création d'un Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne dénommé AFRISTAT, signé à Abidjan le 21 septembre 1993 ;
- Vu le Statut du personnel d'AFRISTAT ;
- Vu le Règlement Financier et Comptable d'AFRISTAT ;
- Vu la Décision n° CD/01/2007 du 30 octobre 2007 portant adoption et exécution du budget de l'exercice 2008 de la Direction générale d'AFRISTAT ;
- Vu les nécessités de service ;

Sur rapport du Directeur Général d'AFRISTAT ;

Décide :

Article 1er : Sont autorisés pour l'alimentation :

- du chapitre « Publications » - 12372 (code budgétaire 627500), le transfert de Onze millions francs CFA (11 000 000 FCFA) du chapitre « Perdiem – Séminaires » - 638402 (code budgétaire 13202) ;
- du chapitre « matériels informatiques » - 24400 (code budgétaire 24120), les transferts suivants :
 - de sept millions francs CFA (7 000 000 FCFA) du chapitre « Logiciels » - 213 (code budgétaire : 21200) ;
 - de deux millions francs CFA (2 000 000 FCFA) du chapitre « agencements » - 23 (code budgétaire : 23000) ;
 - d'un million cinq cent vingt cinq mille francs CFA (1 525 000 FCFA) des « divers et imprévus ».

Article 2 : Les transferts effectués sont affectés à (i) à la publication de deux études et (ii) à l'acquisition d'équipements nouveaux et pour le renouvellement partiel du parc informatique de la Direction générale d'AFRISTAT.

Article 3 : Le budget 2008 reste et demeure équilibré en recettes et en dépenses à la somme de 1 184 000 000 FCFA.

Article 4 : La présente décision sera diffusée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le Comité de direction

M. Abdoullahi BEÏDOU

Directeur Général de l'Institut National de la Statistique du Niger

Président du Comité de direction d'AFRISTAT

*DECISION n° CD/003/2008**portant adoption et autorisation d'exécution du budget 2009 d'AFRISTAT***Le Comité de direction d'AFRISTAT,**

Vu le Traité portant création d'un Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne, dénommé AFRISTAT, signé à Abidjan le 21 septembre 1993 ;

Vu le Statut du personnel d'AFRISTAT ;

Vu le Règlement financier et comptable d'AFRISTAT ;

Vu le Règlement intérieur du Comité de direction ;

Sur rapport du Directeur Général d'AFRISTAT ;

Après examen et délibération du Comité de direction d'AFRISTAT en sa 18ème réunion tenue à Bamako, les 20 et 21 octobre 2008 ;

Décide :

Article 1er : Le budget d'AFRISTAT, au titre de l'exercice 2009, est arrêté et adopté, équilibré en dépenses et en recettes, à la somme de un milliard trois cent soixante dix sept millions six cent trente mille (1 377 630 000) francs CFA.

Article 2 : Le Directeur Général est autorisé à financer le budget d'AFRISTAT au titre de 2009 pour un montant de un million sept cent cinquante mille (1 750 000) euros à tirer du Fonds AFRISTAT.

Article 3 : Le budget, visé à l'article 1er de la présente décision, est exécutoire à compter du 1er janvier 2009.

Article 4 : La présente décision sera diffusée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le Comité de direction

M. Abdoullahi BEÏDOU
Directeur Général de l'Institut National de
la Statistique du Niger
Président du Comité de direction
d'AFRISTAT

DECISION n° CD/01/2009 du 24 février 2009 cooptant Monsieur Emmanuel MBETID BESSAN, Economiste de nationalité centrafricaine, membre du Conseil scientifique d'AFRISTAT

Le Comité de direction d'AFRISTAT,

Vu le Traité portant création d'un Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne, dénommé AFRISTAT, signé à Abidjan le 21 septembre 1993 ;

Vu le Règlement intérieur du Comité de direction ;

Après examen et délibération du Comité de direction d'AFRISTAT en sa 18ème réunion tenue à Bamako, les 20 et 21 octobre 2008 ;

Décide :

Article 1er : Monsieur Emmanuel MBETID BESSAN, Economiste de nationalité centrafricaine, est coopté membre du Conseil scientifique d'AFRISTAT pour une durée de quatre (4) ans à compter du 1er janvier 2009.

Article 2 : A ce titre, M. MBETID BESSAN prendra part pleinement à l'ensemble des activités de cette instance d'AFRISTAT.

Les frais de participation de l'intéressé aux réunions d'AFRISTAT sont pris en charge par cette organisation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le Directeur Général d'AFRISTAT est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le Comité de direction

Luis ONDO OBONO

Directeur Général

**Direction Générale de la Statistique et des
Comptes Nationaux de la Guinée
Equatoriale**

**Président du Comité de direction
d'AFRISTAT**

Décision n° CD/01/2009 du 15 avril 2009 portant quitus de gestion et clôture du budget 2008 de la Direction Générale d'AFRISTAT

Le Comité de direction,

Vu le Traité portant création d'un Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne dénommé AFRISTAT, signé à Abidjan le 21 septembre 1993 ;

Vu le Statut du personnel d'AFRISTAT ;

Vu le Règlement Financier et Comptable d'AFRISTAT ;

Vu la Décision n° CD/01/2007 du 30 octobre 2007 portant adoption et exécution du budget de l'exercice 2008 de la Direction générale d'AFRISTAT ;

Vu les nécessités de service ;

Sur rapport du Directeur Général d'AFRISTAT ;

Après examen et délibération du Comité de direction d'AFRISTAT en sa 19ème réunion tenue à Ouagadougou, les 13, 14 et 15 avril 2009 ;

Décide :

Article 1er : il est donné quitus à la Direction générale d'AFRISTAT sur sa gestion au titre de l'exercice 2008.

Article 2 : le budget 2008 a été exécuté en dépenses à la somme de 1 014 501 801 FCFA et en recettes à la somme de 1 208 276 867 FCFA.

Article 3 : le report des dépenses et des recettes arrêté à la somme de 193 775 066 FCFA est affecté en recettes sur le budget de l'exercice 2009.

Article 4 : la présente décision qui abroge et annule toutes dispositions antérieures contraires sera diffusée et communiquée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 avril 2009

Pour le Comité de direction

M. Luis Ondo OBONO

**Directeur Général de l'Institut National de
la Estadística de la République de la
Guinée Equatoriale**

**Président du Comité de direction
d'AFRISTAT**

DECISION n° CD/002/2009

portant adoption et autorisation d'exécution du budget 2010 d'AFRISTAT

Le Comité de direction d'AFRISTAT,

Vu le Traité portant création d'un Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne, dénommé AFRISTAT, signé à Abidjan le 21 septembre 1993 ;

Vu le Statut du personnel d'AFRISTAT ;

Vu le Règlement financier et comptable d'AFRISTAT ;

Vu le Règlement intérieur du Comité de direction ;

Sur rapport du Directeur Général d'AFRISTAT ;

Après examen et délibération du Comité de direction d'AFRISTAT en sa 20ème réunion tenue à Bamako, les 13 et 14 octobre 2009 ;

Décide :

Article 1er : Le budget d'AFRISTAT, au titre de l'exercice 2010, est arrêté et adopté, équilibré en dépenses et en recettes, à la somme de un milliard cinq cent douze millions huit cent quatre vingt douze mille (1 512 892 000) francs CFA.

Article 2 : Le Directeur Général est autorisé à financer le budget d'AFRISTAT au titre de 2010 pour un montant de un million six cent quarante neuf mille huit cent quatre vingt dix huit (1 649 898) euros à tirer du Fonds AFRISTAT.

Article 3 : Le budget, visé à l'article 1er de la présente décision, est exécutoire à compter du 1er janvier 2010.

Article 4 : La présente décision sera diffusée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 14 octobre 2009

Pour le Comité de direction

M. ONDO OBONO Luis

**Directeur Général de l'Institut National de
la Statistique de la République de Guinée
Equatoriale**

**Président du Comité de direction
d'AFRISTAT**

Décision n° CD/01/2010 du 18 avril 2010 portant quitus de gestion et clôture du budget 2009 de la Direction Générale d'AFRISTAT

Le Comité de direction,

Vu le Traité portant création d'un Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne dénommé AFRISTAT, signé à Abidjan le 21 septembre 1993 ;

Vu le Statut du personnel d'AFRISTAT ;

Vu le Règlement Financier et Comptable d'AFRISTAT ;

Vu la Décision n° CD/02/2008 du 30 octobre 2008 portant adoption et exécution du budget de l'exercice 2009 de la Direction générale d'AFRISTAT ;

Vu les nécessités de service ;

Sur rapport du Directeur Général d'AFRISTAT ;

Après examen et délibération du Comité de direction d'AFRISTAT en sa 21ème réunion tenue à N'Djaména, du 16 au 18 avril 2010;

Décide :

Article 1er : il est donné quitus à la Direction générale d'AFRISTAT sur sa gestion au titre de l'exercice 2009.

Article 2 : le budget 2009 a été exécuté en dépenses à la somme de 1 172 470 845 FCFA et en recettes à la somme de 1 554 673 772 FCFA.

Article 3 : le report des dépenses et des recettes arrêté à la somme de 382 202 927 FCFA est affecté en recettes sur le budget de l'exercice 2010.

Article 4 : la présente décision qui abroge et annule toutes dispositions antérieures contraires sera diffusée et communiquée partout où besoin sera.

N'Djaména, le 18 avril 2010

Pour le Comité de direction

M. Ousman Abdoulaye HAGGAR

**Directeur Général de l'Institut National de
la statistique des Etudes Economiques et
Démographiques de la République du
Tchad**

*DECISION n° CD/002/2010
portant adoption et autorisation d'exécution du budget 2011 d'AFRISTAT*

Le Comité de direction d'AFRISTAT,

Vu le Traité portant création d'un Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne, dénommé AFRISTAT, signé le 21 septembre 1993 à Abidjan ;

Vu le Statut du personnel d'AFRISTAT ;

Vu le Règlement financier et comptable d'AFRISTAT ;

Vu le Règlement intérieur du Comité de direction ;

Vu la Décision n° CM/01/2007 du Conseil des Ministres en date du 4 avril 2007 portant nomination du Directeur Général d'AFRISTAT ;

Sur rapport du Directeur Général d'AFRISTAT ;

Après examen et délibération du Comité de direction d'AFRISTAT en sa 22ème réunion tenue, du 20 au 22 octobre 2010 à Bamako,

Décide :

Article 1er : Le budget d'AFRISTAT est arrêté et adopté, équilibré en dépenses et en recettes, à la somme de un milliard cinq cent soixante seize millions cinq cent vingt et un mille (1 576 521 000) francs CFA, au titre de l'exercice 2011 conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : Le Directeur Général d'AFRISTAT est autorisé à solliciter un tirage de huit cent cinquante huit mille (858 000) euros du compte AFRISTAT/Banque de France auprès de l'Agence française de développement pour financer ledit budget 2011, le reliquat étant prélevé des ressources propres de l'organisation disponibles dans ses comptes bancaires à Bamako.

Article 3 : Le Directeur Général d'AFRISTAT est chargé de l'exécution du budget, visé à l'article 1er de la présente décision, à compter du 1er janvier 2011.

Article 4 : La présente décision sera diffusée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 22 octobre 2010

Pour le Comité de direction

M. ONDO OBONO Luis

**Directeur Général de l'Institut National de
la Statistique de la République de Guinée
Equatoriale**

**Président du Comité de direction
d'AFRISTAT**

*Décision n° CD/003/2010
portant réaménagement du budget 2010 d'AFRISTAT*

Le Comité de direction,

Vu le Traité portant création d'un Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne dénommé AFRISTAT, signé à Abidjan le 21 septembre 1993 ;

Vu le Statut du personnel d'AFRISTAT ;

Vu le Règlement Financier et Comptable d'AFRISTAT ;

Vu la Décision n° CM/01/2007 du Conseil des Ministres en date du 4 avril 2007 portant nomination du Directeur Général d'AFRISTAT ;

Vu la Décision n° CD/02/2009 du 14 octobre 2009 portant adoption et exécution du budget de l'exercice 2010 de la Direction générale d'AFRISTAT ;

Vu les nécessités de service ;

Sur rapport du Directeur Général d'AFRISTAT ;

Décide :

Article 1er : Est autorisé, au titre du budget voté 2010 d'AFRISTAT, le transfert de quarante six millions cent neuf mille sept cent soixante trois francs CFA (46 109 763) francs CFA du chapitre 27 « Autres immobilisations financières » pour alimenter :

le chapitre 24 « Matériel » pour un montant de neuf millions (9 000 000) de francs CFA ;

le chapitre 62 « Services A » pour six millions (6 000 000) de francs CFA ;

le chapitre 66 « Charges de personnel » pour trente et un million cent neuf mille sept cent soixante trois (31 109 763) de francs CFA.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé est affecté respectivement à l'acquisition des équipements informatiques, au paiement des frais d'impression des publications, et au règlement des frais de déménagement et de l'indemnité spéciale pour services rendus aux membres du personnel quittant définitivement AFRISTAT au cours de l'année 2010.

Article 3 : Le budget 2010 sus-visé reste et demeure équilibré en dépenses et en recettes à la somme de un milliard cinq cent douze millions huit cent quatre vingt douze mille 1 512 892 000) de francs FCFA.

Article 4 : La présente décision sera diffusée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 22 octobre 2010

Pour le Comité de direction

M. ONDO OBONO Luis

**Directeur Général de l'Institut National de
la Statistique de la République de Guinée
Equatoriale**

**Président du Comité de direction
d'AFRISTAT**

Décision n° CD/01/2011 du 10 avril 2011 portant quitus de gestion et clôture du budget 2010 de la Direction Générale d'AFRISTAT

Le Comité de direction,

Vu le Traité portant création d'un Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne dénommé AFRISTAT, signé à Abidjan le 21 septembre 1993 ;

Vu le Statut du personnel d'AFRISTAT ;

Vu le Règlement Financier et Comptable d'AFRISTAT ;

Vu la Décision n° CD/02/2009 du 14 octobre 2009 portant adoption et exécution du budget de l'exercice 2010 de la Direction générale d'AFRISTAT ;

Vu les nécessités de service ;

Sur rapport du Directeur Général d'AFRISTAT ;

Après examen et délibération du Comité de direction d'AFRISTAT en sa 23ème réunion tenue à N'Djaména, du 08 au 10 avril 2011;

Décide :

Article 1er : il est donné quitus à la Direction générale d'AFRISTAT sur sa gestion au titre de l'exercice 2010.

Article 2 : le budget 2010 a été exécuté en dépenses à la somme de 1 297 972 046 FCFA et en recettes à la somme de 1 655 461 391 FCFA.

Article 3 : le report des dépenses et des recettes arrêté à la somme de 357 489 345 FCFA est affecté en recettes sur le budget de l'exercice 2011.

Article 4 : la présente décision qui abroge et annule toutes dispositions antérieures contraires sera diffusée et communiquée partout où besoin sera.

N'Djaména, le 10 avril 2011

Pour le Comité de direction

M. Babacar FALL

**Directeur Général de l'Agence National
de Statistique et de
Démographie de la République du
Sénégal**

**Président du Comité de direction
d'AFRISTAT**

DECISIONS DE LA DIRECTION GENERALE*DECISION N°009/08***Portant nomination d'un Coordonnateur de département**

Le Directeur Général d'AFRISTAT,

- Vu le Traité portant création d'un Observatoire Economique et Statistique d'Afrique subsaharienne dénommé AFRISTAT, signé à Abidjan le 21 septembre 1993 ;
- Vu le Statut du personnel ;
- Vu la décision du Comité de direction du 13 novembre 1997 portant organisation des services de la Direction générale d'AFRISTAT ;
- Vu les nécessités de service,

DECIDE**ARTICLE 1^{er} :**

Monsieur Claude JOEGER, Expert macro-économiste, est nommé Coordonnateur du Département des études et statistiques économiques.

ARTICLE 2 :

La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 19 janvier 2008

Le Directeur Général d'AFRISTAT

Martin BALEPA

*DECISION N° DG/040/09***Portant Règlement intérieur de la Direction générale d'AFRISTAT****Le Directeur Général,**

- Vu le Traité portant création d'un Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne, dénommé AFRISTAT, signé à Abidjan le 21 septembre 1993 ;**
- Vu le Statut du personnel de la Direction générale d'AFRISTAT ;**
- Vu la Décision n° CM/01/2007 du Conseil des Ministres en date du 4 avril 2007 portant nomination du Directeur Général d'AFRISTAT ;**

Après concertation avec l'ensemble des Agents de la Direction générale d'AFRISTAT,

Décide

- **DEFINITIONS**

Aux fins de la présente décision,

- le Règlement intérieur désigne le Règlement intérieur de la Direction générale d'AFRISTAT, objet de la présente décision ;
- le Statut du personnel désigne le Statut du personnel de la Direction générale d'AFRISTAT du 12 novembre 1998 modifié par Décision n° 01/05/CM du 6 avril 2005 ;
- la Direction générale désigne la Direction générale d'AFRISTAT ;
- le Directeur Général désigne le Directeur Général d'AFRISTAT ;
- l'Agent désigne toute personne en service à la Direction générale d'AFRISTAT pour une durée d'au moins de 30 jours quels que soient son statut et sa fonction.

- **OBJET ET CHAMPS DU REGLEMENT INTERIEUR**

(a) Le présent Règlement intérieur a pour objet de définir la règle de vie au sein de la Direction générale.

(b) Il s'applique à tout Agent et porte sur le fonctionnement courant de la Direction générale en tous points qui ne sont pas contraires aux dispositions des autres textes statutaires d'AFRISTAT en vigueur.

- **DUREE ET HORAIRES DE TRAVAIL**

(a) La durée de travail hebdomadaire à la Direction générale est fixée à quarante (40) heures, répartie comme suit :

- de lundi à jeudi : de 7h30 à 17h00 avec une pause journalière entre 12h30 et 13h15.
- le vendredi : de 7h30 à 12h30.

(b) Sur demande de l'Agent dûment justifiée, le Directeur Général peut accorder des horaires particuliers sous réserve du respect de la durée de travail fixée à l'alinéa (a) du présent article.

- **HEURES SUPPLEMENTAIRES**

(a) Nonobstant les dispositions de l'article 70 du Statut du personnel, il n'existe pas de régime d'heures supplémentaires à la Direction générale.

(b) Toutefois, le Directeur Général peut, à titre exceptionnel et occasionnel, demander à l'Agent d'effectuer plus d'heures de travail qu'autorisé au cours d'une journée ou d'une semaine. L'Agent ne peut se soustraire à cette demande sous prétexte de la disposition de l'alinéa (a) du présent article.

(c) L'Agent, ayant été l'objet des dispositions de l'alinéa (b) du présent article, peut, à sa demande et avec l'accord du Directeur Général, bénéficier d'un repos compensateur correspondant à la durée supplémentaire de travail qu'il a effectuée.

(b) Est concerné par les dispositions du présent article, l'Agent de la catégorie 3, échelons 2 et 3 du Statut du personnel.

- **ORGANISATION DU TRAVAIL AU SEIN DE LA DIRECTION GENERALE**

(a) Le travail est organisé et réparti conformément à l'organigramme de la Direction générale.

(b) L'interprétation de l'organigramme est du seul ressort du Directeur Général. En cas de besoin, le Directeur Général peut y apporter des modifications. A sa charge d'en informer le Comité de direction.

- **CONGES ANNUELS**

(a) A l'exception de l'Agent régi par un accord particulier, l'Agent a droit à 2,5 jours ouvrés de congé par mois de service accompli. Le congé peut être pris en une seule fois, soit 30 jours ouvrés, non compris les samedis et dimanches, et les jours fériés et chômés conformément au régime des fêtes légales du pays du siège.

(b) Le congé est obligatoire et ne peut être reporté qu'une seule fois l'année suivante, partiellement ou en totalité. L'initiative du report revient conjointement à l'Agent et au Directeur Général. Le report doit être dûment justifié.

(c) L'Agent, soumis à un régime particulier de congé, est tenu d'en informer le Directeur Général.

(d) Au cours de la période de jouissance effective de son congé, l'Agent ne peut prétendre bénéficier des autorisations d'absence stipulées à l'article 41 du Statut du personnel pour rallonger ladite période.

(e) Le tableau des congés du personnel de la Direction générale est arrêté le 31 mars de chaque année pour la période des douze (12) prochains mois.

(f) Quinze (15) jours au plus tard avant son départ effectif, l'Agent titulaire d'un congé est tenu de solliciter, par voie hiérarchique, une « *notification de départ en congé* ». De la même manière, cinq (5) jours au plus tard après son retour, il doit solliciter « *un certificat de reprise de service* ». Ces actes sont signés par le Directeur Général.

- **JOURS FERIES ET CHOMES**

La liste des fêtes légales, fériées et chômées, est affichée au début de chaque année par le service chargé de la gestion administrative sur les espaces d'information réservés à cet effet.

- **CONGE DE MATERNITE**

(a) L'Agent, dont la grossesse est constatée par un médecin, a droit à un congé de maternité de quatorze (14) semaines consécutives dont six (6) semaines avant la date présumée de l'accouchement et huit (8) semaines après.

(b) Pendant le congé de maternité, le salaire de l'Agent est pris en charge par la caisse auprès de laquelle elle est adhérente.

(c) L'Agent enceinte ne peut être licenciée pour ce motif.

- **AUTORISATION D'ABSENCE**

(a) Le régime des absences est défini par les dispositions de l'article 41 du Statut du personnel.

(b) Sous peine d'en perdre le bénéfice, l'Agent doit jouir de son droit d'absence dans les cinq (5) jours qui suivent l'événement pour lequel il sollicite l'absence.

- **REGIME DE RETRAITE**

En fonction de son statut, l'Agent peut cotiser à une caisse de retraite de son choix conformément aux dispositions des articles 57, 65 et 71 du Statut du personnel.

- **ASSURANCES MALADIES**

L'Agent, pris en charge par un financement dont la Direction générale est gestionnaire, et les membres de sa famille bénéficient d'une couverture médicale conformément aux dispositions des articles 2, 56, 63 et 71 du Statut du personnel

- **ACCIDENTS DE TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES**

(a) L'Agent victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle est pris en charge conformément à son régime d'assurance maladie.

(b) Sur avis du médecin traitant, il peut bénéficier d'un congé de maladie durant toute la période de traitement de la lésion subie. La période d'indisponibilité est considérée comme période de travail. Cependant, la Direction générale se réserve le droit de faire réaliser une contre expertise de la maladie de l'intéressé par un médecin de son choix.

- **MODALITES DE PAIEMENT DU SALAIRE**

(a) Le salaire de l'Agent pris en charge directement par AFRISTAT ou par un financement dont la Direction générale a la gestion, y compris les primes et indemnités, est libellé en francs CFA.

(b) Toutefois, en fonction de la source de financement, l'Agent peut solliciter d'être payé dans une autre monnaie. Une telle éventualité est irréversible pendant la durée du contrat de l'intéressé.

(c) Le salaire du mois ouvré est payé au plus tôt huit (8) jours avant et au plus tard huit (8) jours après la fin du mois.

(d) Toutes les retenues individualisées (fiscales et sociales), les remboursements de prêts et acomptes de salaires ou autres cessions contractées par le salarié auprès de la Direction générale sont retenus sur le salaire mensuel de l'Agent.

(e) Le paiement du salaire a lieu un jour ouvrable soit par chèque soit par virement bancaire. L'Agent choisit librement son mode de paiement. Le paiement en espèces du salaire de l'Agent est interdit.

(f) Un bulletin de paye peut être délivré à la demande de l'Agent à l'occasion de chaque paiement de salaire.

(g) Les erreurs ou réclamations constatées au cours de la paie pendant l'année budgétaire sont portées à la connaissance du Directeur Général pour régularisation. Dès la clôture comptable de l'exercice, les réclamations ne sont pas recevables.

- **MISSIONS**

(a) L'Agent appelé à se déplacer temporairement dans le cadre professionnel doit au préalable faire viser une fiche de mission par son supérieur hiérarchique avant sa soumission à la signature du Directeur Général. L'absence de ce visa peut annuler le déplacement ; dans ce cas, l'Agent en porte l'entière responsabilité. Cette faute est susceptible d'entraîner une sanction.

(b) Pour les déplacements dont l'objet est l'appui technique, la fiche de mission doit être obligatoirement accompagnée des termes de référence de la mission tels qu'acceptés par le bénéficiaire de l'appui.

(c) En ce qui concerne la participation aux réunions organisées par les partenaires ou par une administration d'un Etat, l'Agent annexera à la fiche de mission soumise à la signature du Directeur Général une note succincte précisant l'objet de la réunion, le cas échéant une synthèse des documents relatifs à la réunion et une proposition de la position officielle de la Direction générale en rapport avec les thématiques soulevées par ladite réunion.

(d) Pour les missions prises en charge par AFRISTAT, l'Agent peut, au départ de sa mission, solliciter le paiement d'une avance de frais de mission à hauteur de 80 %. Le reliquat et le remboursement d'autres charges éventuelles imputables à AFRISTAT et dûment supportées au cours de la mission sont payés à l'Agent après le dépôt des pièces justificatives et du rapport de mission.

(e) En ce qui concerne les missions prises en charge par un bailleur autre qu'AFRISTAT, l'Agent peut prétendre au paiement d'une indemnité compensatrice complétant ses frais de mission lorsque le taux de ces frais pratiqué par le partenaire est inférieur à celui en vigueur à AFRISTAT. Le paiement de cette indemnité et le remboursement d'autres charges éventuelles imputables à AFRISTAT et dûment supportées au cours de la mission sont versés à l'Agent après le dépôt des pièces justificatives et du rapport de mission.

(f) L'Agent est tenu de déposer son rapport de mission provisoire au plus tard sept (7) jours ouvrables après son retour au siège. Pour une mission dont l'objet est l'appui technique, le rapport devra obligatoirement comporter les réponses apportées au cours de la mission aux problématiques soulevées dans les termes de référence.

(g) Sauf exception dûment justifiée, la durée d'une mission d'appui technique ne peut excéder cinq (5) jours ouvrables. Celle d'une mission circulaire organisée dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de projets dans les Etats membres ne peut dépasser dix (10) jours ouvrables.

(h) Les réclamations de paiement de frais ou autres charges liées à une mission sont irrecevables trois (3) mois après la fin de la mission.

- **FORMATION EN COURS D'EMPLOI**

La Direction générale doit organiser chaque année des formations en cours d'emploi au profit de l'Agent.

- **DISCIPLINE**

L'Agent est tenu :

- de respecter les horaires de travail fixés par la Direction générale ;
- d'exécuter le travail qui lui est confié dans le strict respect des règles de déontologie ;
- de respecter les principes de réserve et de confidentialité qui régissent le traitement de tout dossier professionnel ;
- d'avoir une attitude correcte à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques, des autres Agents et de toute autre personne en relation avec AFRISTAT ;
- de respecter les consignes de sécurité.

- **TENUE ET COMPORTEMENT INDIVIDUELS**

L'Agent se doit de porter une tenue vestimentaire correcte, propre et convenable pendant les heures de travail. Il veille à avoir un comportement digne empreint de politesse et de bienveillance envers tout autre Agent et toute autre personne avec laquelle AFRISTAT entretient des relations de travail.

- **INTERDICTIONS**

Il est interdit à l'Agent :

- d'entrer dans les locaux d'AFRISTAT en état d'ébriété ;
- d'introduire des personnes étrangères dans les bureaux sans raisons professionnelles ;
- de déplacer, sans l'avis du service compétent, le mobilier et l'équipement en dehors du lieu où ils sont immatriculés ;
- d'introduire au sein de l'Observatoire des substances toxiques et des armes de toute nature ;
- de dormir sur les lieux de travail ;
- de consacrer le temps de travail à des occupations étrangères au service ;
- d'utiliser à des fins personnelles et sans autorisation le matériel, les biens et les installations d'AFRISTAT ;
- d'exercer des pressions sur un autre Agent pour faire obstacle à la liberté de travail ;
- d'entretenir des débats d'ordre politique et/ou religieux dans les bureaux aux heures de travail ;
- de faire, de laisser faire ou de susciter tout acte de nature à troubler le climat social ;
- de causer un désordre quelconque.

- **SANCTIONS**

(a) En cas de manquement au respect des dispositions des textes en vigueur, l'Agent encourt des sanctions conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre II du Statut du personnel.

(b) En fonction de la nature de la faute commise par l'Agent, le Directeur Général peut ester en justice la personne en question.

(c) AFRISTAT peut se substituer à l'Agent dans l'exercice de ses fonctions en cas d'une faute commise par celui-ci contre un tiers. Il reviendra au Directeur Général de retourner contre l'Agent fautif pour recouvrer les frais éventuels de justice et/ou de réparation au cas où la responsabilité de l'Agent aura été établie.

(d) L'Agent qui accumule plusieurs sanctions dans un intervalle de vingt quatre (24) mois s'expose à une nouvelle sanction d'un degré plus élevé que celles déjà subies.

(e) La sanction est prononcée conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre II du Statut du personnel.

- **DEGRE DES SANCTIONS**

(a) L'Agent ayant commis une faute, constatée conformément aux dispositions y relatives du Statut du personnel, peut encourir une sanction consignée dans un acte écrit adressé à l'intéressé. Les sanctions prévues sont classées ci-après par degré croissant de gravité de l'infraction commise :

- l'avertissement ;
 - le blâme écrit
 - la mise en pied ;
 - la suspension ;
 - le licenciement ou révocation.
-

(b) Outre les dispositions de l'alinéa (a) du présent article, tout supérieur hiérarchique peut adresser une lettre d'observation à un Agent placé sous sa responsabilité pour attirer l'attention de celui-ci sur un manquement.

(c) L'avertissement est adressé à l'Agent ayant commis une faute susceptible de porter préjudice à la réputation d'AFRISTAT. Est aussi puni par un avertissement écrit l'Agent qui :

- manifeste une attitude incorrecte à l'égard d'un autre Agent, de ses supérieurs hiérarchiques et de toute autre personne en relation avec AFRISTAT ;
- fait une mauvaise utilisation volontaire du matériel et de l'équipement d'AFRISTAT ;
- s'absente de son lieu de service sans permission ou qui arrive régulièrement en retard.

(d) Le blâme est infligé à l'Agent dans les cas aggravés décrits à l'alinéa (c) du présent article.

(e) La mise à pied est prononcée à l'encontre de l'Agent lorsque la faute commise présente un caractère de gravité avérée, en particulier :

- abandon de poste de plus d'une journée ;
- sollicitation de pots de vin ou pourboires ;
- manque de respect notoire à l'égard d'un autre Agent ;
- négligence notoire dans l'exécution des tâches ;
- faux en écriture ;
- mauvais entretien notoire du matériel et de l'équipement dont l'Agent a la charge ;
- six retards cumulés dans l'intervalle d'un mois.

La mise à pied peut durer de un (1) à huit (8) jours ouvrables.

(f) L'Agent, reconnu de l'une des fautes énumérées ci-après, encourt une suspension de ses fonctions ou de son emploi pour une durée de un (1) à trois (3) mois. Pendant la période de suspension, il reste à la disposition d'AFRISTAT et ne peut exercer aucun autre emploi rémunéré. Il a droit à son salaire de base et aux diverses indemnités à l'exclusion des indemnités de fonction et de transport ainsi que de la prime du panier. Les fautes susceptibles de donner lieu à une telle sanction sont :

- le refus d'exécuter un travail dont l'Agent est responsable ;
- l'abandon de poste pendant plus de trois (3) jours ;
- l'utilisation abusive des biens d'AFRISTAT à des fins personnelles sans autorisation ;
- la fraude ;
- la prolongation non justifiée des congés ou autorisations d'absence ;
- l'abus de confiance au sein de la Direction générale ;
- le vol et de l'escroquerie au sein de la Direction générale ;
- la rixe dans l'enceinte de la Direction générale ;
- les menaces et voies de fait ou autre acte immoral ou à caractère déloyal à l'égard d'AFRISTAT et du personnel ;
- l'insubordination ou le manque de respect caractérisé envers le supérieur hiérarchique ;
- l'incitation des autres Agents à la désobéissance.

(g) Le licenciement ou la révocation, c'est-à-dire l'exclusion définitive de l'Agent de la Direction générale, est prononcée pour une faute très grave commise par l'Agent et régulièrement constatée. Sauf cas exceptionnel, cette sanction n'est appliquée qu'après une

suspension de l'Agent et un nouvel examen des conclusions du conseil de discipline ayant prononcé sa suspension. Ce nouvel examen intervient automatiquement pendant la période de suspension.

(h) L'énumération des fautes contenues dans les sections ci-dessus du présent article n'est pas exhaustive. Le responsable hiérarchique ou le conseil de discipline compétent se réserve le droit d'apprécier la gravité de toute faute commise et de prendre ou de proposer les sanctions correspondantes conformément au Statut du personnel et au présent Règlement intérieur.

(i) Toutes les sanctions encourues par l'Agent sont versées dans son dossier personnel.

- **RECOMPENSE**

(a) L'Agent peut bénéficier d'une récompense en raison de sa manière de servir. Cette récompense peut revêtir une forme morale, pécuniaire ou les deux à la fois. La forme morale se décline en, par ordre croissant, lettre d'encouragement, lettre de félicitation et marque de reconnaissance. La nature et le montant de la récompense sont laissées à l'entier pouvoir discrétionnaire du Directeur Général sur proposition du conseil de discipline compétent. La récompense morale est signifiée par un acte écrit et versé dans le dossier de l'Agent.

(b) Sur proposition de son supérieur hiérarchique, la récompense est remise au cours de la carrière ou au départ définitif de l'Agent.

- **DEMISSION**

La démission d'un Agent est régie par les dispositions de l'article 59 du Statut du personnel ou par tout autre texte relatif au recrutement de l'intéressé pour servir à AFRISTAT.

- **HYGIENE**

(a) L'Agent s'engage à respecter scrupuleusement les prescriptions relatives à l'hygiène des locaux et des personnes. En particulier, tous les points d'eau doivent être laissés, après la visite de l'Agent, dans un excellent état de propreté.

(b) Les locaux affectés au travail du personnel ainsi que les véhicules et matériels doivent être tenus en état constant de propreté.

(c) Les visites médicales à l'embauche de l'Agent sont obligatoires.

- **SECURITE**

(a) L'Agent s'engage à respecter les prescriptions relatives à la sécurité au sein des locaux et dans les jardins de la Direction générale.

(b) Il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments de la Direction générale.

(c) L'employeur s'engage à mettre à la disposition de l'Agent le matériel de protection adéquat en fonction des risques encourus. Pour certaines activités que l'Agent serait amené à entreprendre, notamment la conduite d'une motocyclette, le port du matériel de protection est obligatoire pendant les heures de travail.

(d) En cas d'accident de travail, l'Agent doit prévenir ou faire prévenir la Direction générale dans les 48 heures qui, selon le cas, informera immédiatement la caisse de sécurité sociale à laquelle l'Agent est affilié.

(e) L'Agent DOIT, A TOUT EGARD, MAINTENIR EN PLACE LES DISPOSITIFS DE TOUTE NATURE DESTINES A EVITER LES ACCIDENTS DE TRAVAIL.

(f) L'Agent, occupant la fonction de chauffeur de véhicules de la Direction générale doit se conformer aux prescriptions du code de la route et rendre compte immédiatement par écrit au service compétent de tout incident ou accident survenu au cours des déplacements qu'il a effectués.

(g) L'Agent doit signaler au service compétent les défauts constatés dans le fonctionnement de la machine mise à sa disposition dans le cadre de sa fonction, dès que celles-ci se produisent.

(h) En particulier, LE FAIT POUR L'AGENT, REMPLISSANT LA FONCTION DE CHAUFFEUR, D'AVOIR FREQUEMMENT DES ACCIDENTS OU DES DEFECTUOSITES NON SIGNALEES SUR SON VEHICULE, PEUT JUSTIFIER SON LICENCIEMENT SI SA RESPONSABILITE EST PROUVEE.

- **PERSONNES A CONTACTER EN CAS DE NECESSITE**

L'Agent est tenu de verser dans son dossier auprès du service compétent de la Direction générale les coordonnées de la personne ou des personnes à contacter en cas de nécessité. Il veillera à actualiser régulièrement ces informations.

- **DISPOSITIONS FINALES**

LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR, APPROUVE PAR L'AGENT ET MIS A SA DISPOSITION, ENTRE EN VIGUEUR DES LA DATE DE SA SIGNATURE PAR LE DIRECTEUR GENERAL.

Fait à Bamako, le 08 octobre 2009

Le Directeur Général

Martin BALEPA
